

(N^o 264.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de loi qui autorise le Gouvernement à dispenser des boursiers Belges de l'Université de Bologne, d'une partie des examens universitaires.

(Voir les Nos 228 et 314 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 66 de la loi du 27 septembre 1835 (*Bulletin Officiel*, n^o 652), qui autorise le Gouvernement à accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen, est rendu applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre de ces diplômes à l'université de Bologne (Italie), où ils auront fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée près de cette université.

Toutefois ils auront à subir devant le jury du doctorat un examen spécial sur les matières prescrites par ladite loi et qui ne font point partie de l'enseignement à l'université de Bologne.

Bruxelles, le 29 avril 1847.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,
(Signés) BARON DE MAN D'ATTENRODE.
A. DU BUS.*